



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° *12-2024-02-06-00005* du **06 FEV. 2024**

relatif à la surveillance des eaux souterraines
et à la réalisation d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique
dans le cadre de la remise en état du site après cessation définitive des activités
concernant la société BLANC AERO INDUSTRIE (groupe LISI AEROSPACE)
pour son établissement situé 18, Rue Jean Vaurs sur le territoire de la commune de
Villefranche de Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-39 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la note du 19 avril 2017 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 éditée par le ministère en charge de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 autorisant la société BLANC AERO INDUSTRIES à exploiter une usine de fabrication de visserie et boulonnerie aéronautique ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité de la société BLANC AERO INDUSTRIES, adressé par courrier en date du 25 septembre 2019 à la Préfecture de l'Aveyron, informant des mesures qui seront prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- VU** le rapport d'Antea du 11 mars 2020 pour le diagnostic complémentaire, l'Analyse des Risques Résiduels prédictive et les mesures de gestion pour l'ancien site LISI AEROSPACE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2020 suite à l'inspection du 30 juillet 2020 ;
- VU** les réponses et les compléments fournis par l'exploitant le 29 septembre 2020 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées sus-visé ;
- VU** le rapport d'Antea du 7 mai 2021 pour les missions complémentaires sur les eaux souterraines et les gaz du sol pour l'ancien site LISI AEROSPACE ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2024 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société LISI AEROSPACE par courriel du 15 janvier 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation d'investigations menées sur l'ancien site BLANC AERO INDUSTRIES, il a été constaté la présence d'hydrocarbures et de métaux dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'usage futur du site arrêté lors de la cessation définitive (usage industriel), des travaux de dépollution ne sont pas nécessaires dans la configuration actuelle des bâtiments du site, mais qu'une surveillance des eaux souterraines est néanmoins préconisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société BLANC AERO INDUSTRIES la réalisation d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, afin d'envisager la prise de restrictions d'usage au droit du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société BLANC AERO INDUSTRIES une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur site et hors site, pour une période de 4 ans, afin de surveiller d'une part l'évolution de la pollution au droit du site, et d'autre part, l'absence de pollution dans les puits du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions mentionnées au II de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations anciennement exploitées par la société BLANC AERO INDUSTRIES pour son établissement situé 18, Rue Jean Vours sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines sur site

La société BLANC AERO INDUSTRIES est tenue de réaliser une campagne de surveillance des eaux souterraines pendant une durée de 4 ans, selon les modalités définies ci-après.

Article 2.1 – Emplacement et protection des piézomètres

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué des 4 piézomètres (PZ1 à PZ4) dont les emplacements figurent sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque

piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité afin de garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution.

La société BLANC AERO INDUSTRIES doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées tous les 3 mois.

Article 2.2 - Prélèvements

Des prélèvements semestriels sont réalisés dans les 4 piézomètres cités à l'article 2.1 du présent arrêté, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (C5-C40),
- Métaux lourds,
- Cyanures totaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société BLANC AERO INDUSTRIES. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

La hauteur de la nappe est relevée lors de chaque prélèvement.

Article 2.3 – Transmission des résultats

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres. Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- du résultat des rondes de surveillance mensuelles prévues à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.4 – Bilan

Au terme des analyses effectuées sur la période de 4 ans, correspondant au minimum à 4 prélèvements en période de basses eaux et 4 prélèvements en période de hautes eaux, l'exploitant réalise un bilan du retour d'expérience acquis au cours de ces années.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le dernier prélèvement.

Au vu des résultats présentés dans ce bilan, la périodicité des analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre de piézomètres utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourront être revus.

Article 3: Surveillance des eaux souterraines hors site

Afin de contrôler l'absence de transfert de pollution, la société BLANC AERO INDUSTRIES procède, dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une nouvelle campagne de mesure sur la ressource en eau souterraine hors site, en période de hautes eaux,

dans les 4 puits de particuliers (identifiés dans le rapport d'Antea de mai 2021) dont les emplacements figurent sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les polluants recherchés sont à minima :

- Hydrocarbures totaux (C5-C40),
- Métaux lourds,
- Cyanures totaux.

À l'issue de cette campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats, comparés à ceux du rapport Antea de mai 2021, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation.

Article 4 : Réalisation d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, la société BLANC AERO INDUSTRIES réalise un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Les restrictions d'usage proposées doivent être établies au regard des pollutions présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

Article 5: Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Villefranche de Rouergue, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLANC AERO INDUSTRIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **06 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET

Annexe 1 : plan de localisation des piézomètres et des puits

